

Contribution du comité scientifique à la formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'éducation

Septembre 2013

1) un nouveau cadre national de la formation professionnelle des personnels de l'éducation nationale

La formation des enseignants et des personnels d'éducation est désormais à considérer dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République promulguée le 8 juillet (loi n°2013-595 dont les principaux articles concernant les jeunes en situation de handicap sont joints en annexe).

Des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (articles 68 à 76 et 83 de la loi) sont désormais créées en remplacement des IUFM.

Ces écoles sont soumises à un cadre national des formations arrêté conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. Elles sont créées dans les universités (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou établissement public de coopération scientifique) sur proposition de leurs conseils d'administration et après accréditation obtenue par les ministères de tutelle. Tous les projets de ces écoles supérieures sont portés par les universités et par les rectorats, et sont déposés pour une accréditation depuis le 28 mai 2013 en vue d'une délivrance de création d'école pour août 2013. Cette accréditation aujourd'hui délivrée à toutes les Espe habilite l'université à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Ce Master présente quatre mentions : premier degré, second degré, encadrement éducatif, pratiques et ingénierie de la formation.

Tout enseignant ou personnel d'éducation devra désormais être à la fois titulaire du Master et lauréat d'un concours de l'éducation nationale selon le cursus suivant : - Master première année et à la fin de la première année concours de recrutement - Master deuxième année avec stage en alternance et processus de titularisation professionnelle.

En d'autres termes, et comparativement au dispositif de formation précédent, le cadrage national qui constitue le cahier des charges commun à chaque école est plus affirmé :

- nouveau référentiel des métiers arrêté par le ministère de l'éducation nationale
- nouveau cadre général des concours
- nouveau type de Master

avec une structuration et une organisation des formations et des écoles variables selon les universités mais devant obligatoirement couvrir les champs de la formation initiale, de la formation continue et de la recherche.

Par ailleurs compte tenu du déficit de vivier d'enseignants, la loi d'octobre 2012 sur les emplois d'avenir a créé des emplois d'avenir professeurs (EAP) qui constitue un pré-recrutement dès la deuxième année de licence (pour des étudiants boursiers) et requiert de la part des écoles l'obligation de proposer des parcours de sensibilisation et de préparation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Ainsi, on peut considérer qu'un parcours de formation initiale pour les métiers de l'enseignement et de l'éducation se construit :

- dans le cadre d'une licence (2^{me} et 3^{me} année) par des modules de sensibilisation et des possibilités de bénéficier d'un contrat d'emploi d'avenir professeur avec rémunération
- dans le cadre du Master spécifique (MEEF) ;
en 1^{er} année préparation aux concours soit de professeur des écoles (Cape) soit de professeur de collège ou de lycée (Capes et Capet) selon une discipline ou une spécialité professionnelle, soit conseiller principal d'éducation.

En 2^{me} année formation en alternance et certification professionnelle.

En 1^o année les jeunes ont statut d'étudiant, en 2^o année ils sont stagiaires de la fonction publique avec rémunération.

Il faut enfin souligner qu'il y a une volonté nationale de créer dans le cadre de ce parcours une culture professionnelle commune par la mise en place d'un tronc commun offert à tous les étudiants et les stagiaires particulièrement dans les domaines suivants : processus d'apprentissage des élèves, prise en compte de la diversité des publics en particulier des élèves en situation de handicap, méthode de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté, connaissance du socle commun et de l'approche par compétences, processus d'orientation des élèves, méthodes d'évaluation, égalité hommes femmes, conduite de classe et prévention des violences scolaires.

2) des recommandations à proposer

Considérant que :

- il appartient à l'État (Ministère de l'Education Nationale et Ministère de l'Enseignement et de la Recherche ,MEN et MESR) de définir les exigences et les contenus de formation,
- dans la loi il est fait explicitement obligation de dépister lors du bilan de six ans les troubles spécifiques des apprentissages et du langage et de mettre en place pour tout élève, présentant des difficultés quelles qu'elles soient d'apprentissage, un plan d'accompagnement personnalisé. Le non-respect de cette mesure constaté par des parents est opposable à la loi et constitue un manquement à une obligation légale
- les dispositions didactiques et pédagogiques concourant à aider les élèves porteurs d'un trouble spécifique des apprentissages sont de nature aussi à aider tout élève en difficulté d'apprentissage,(cf note du comité scientifique de 2011 sur les clis et les ulis)

Le comité scientifique propose 14 recommandations générales concernant la formation des personnels enseignants et d'éducation que la FFDys pourraient porter auprès des Ministères de l'EN et ESR recommandations établies selon les compétences définies pour les Espe afin d'en faciliter la possibilité d'être prises en compte par les représentants de l'Etat.

- **D'abord la formation initiale** qui par nature, modélise les représentations et les pratiques professionnelles.

Aussi (1° recommandation) il importe **que tous les étudiants dès la première année de Master bénéficient d'un module spécifique obligatoire de tronc commun** de 15 à 30 heures concernant la prise en charge des élèves en situation de handicap. Il est nécessaire de leur apporter, en sus de la formation concernant les aspects théoriques et didactiques de l'apprentissage :

des apports relatifs aux premiers gestes pédagogiques adaptatifs, à mettre en place tant dans le premier degré que le second degré pour l'accompagnement des élèves

- des éléments de connaissance concernant l'apprentissage et ses troubles, en particulier les troubles « dys »(troubles spécifiques de la fonction cognitive)
- des éléments de connaissance concernant les cadres réglementaires d'aide, d'accompagnement et de compensation pédagogique, les différents acteurs, structures et dispositifs participant de l'accompagnement des publics concernés, du dépistage à la mise en place d'aides spécialisées tant rééducatives que pédagogiques

Ensuite (2°recommandation) **dans les parcours spécifiques liés au master préparé** (premier degré, disciplines du second degré, et encadrement éducatif) le contenu de formation doit nécessairement se construire autour d'une approche de différenciation pédagogique pour traiter l'hétérogénéité des publics dans les classes. **C'est le cœur du métier : enseigner à des élèves différents en visant à l'atteinte d'objectifs d'apprentissages communs, dans toute la mesure du possible.**

Enfin (3° recommandation) **dans les stages obligatoires** (découvertes, pratiques accompagnées et stages en responsabilité) il est judicieux que les jeunes apprentis enseignants ou CPE bénéficient d'une expérience concrète de prise en compte effective d'élèves présentant des difficultés ou des troubles spécifiques des apprentissages. Chaque stagiaire pourrait avantageusement contribuer au cours d'un des stages à l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé avec l'aide évidemment de ces formateurs.

Ces 3 recommandations qui se complètent n'ont pas vocation à faire de ces jeunes dans un cursus de formation initiale des spécialistes des troubles spécifiques des apprentissages(tsa)mais de les sensibiliser de manière globale aux handicaps, de leur donner des clés de compréhension et des possibilités d'agir conformément à la loi du 11 février 2005 selon un postulat simple : **aider un élève porteur d'un TSA c'est permettre à tous les élèves en difficultés d'apprentissage de progresser.**

- **la formation initiale spécialisée (les enseignants se destinant à l'enseignement spécialisé avec préparation des examens du CAPA-SH et du 2CA-SH)** doit être repensée.

En effet (4°recommandation) il s'agit davantage, certes de consolider la connaissance des processus d'apprentissage des élèves en situation de handicap mais aussi et peut-être surtout de contribuer à affiner les stratégies didactiques de compensations dans les diverses disciplines et les diverses modalités d'accompagnement des élèves. Il s'agit d'un changement d'approche délibéré qui prend mieux en compte des connaissances neuropsychologiques et cognitives

Compte tenu de sa spécificité (5°recommandation), elle doit contribuer aussi à appréhender et à développer les démarches partenariales avec les professionnels de santé en particulier. Il est souhaitable que, des parties de cursus communes entre futurs enseignants spécialisés et futurs professionnels de santé soient envisagées par les responsables des ministères compétents

- la recherche est à intégrer dans le cursus de formation initiale.

Il s'agit en effet (6° recommandation) de l'appréhender, non pas au sens de recherche académique mais plutôt au sens de réflexions et de démarches de recherche appliquée à un objet didactique ou pédagogique afin de développer, chez ces futurs professionnels de l'enseignement et de l'éducation une pratique de questionnements constitutive de leur culture professionnelle.. Le champ du handicap doit faire partie de ces objets de recherche.

- Ensuite la formation continue y compris spécialisée (les enseignants titulaires dans le cadre de la formation continue des personnels ou en formation d'approfondissement de formation spécialisée)

qui devrait aussi être repensée compte tenu de la création de ces écoles supérieures.

Il conviendrait notamment que, s'agissant des élèves porteurs d'un trouble spécifique des apprentissages et du langage, plusieurs pistes soient davantage explorées :

- des formations pluri catégorielles entre professionnels de l'éducation et professionnels de santé (7° recommandation).tant au niveau des formateurs que des différents publics stagiaires Dans chaque académie, des accords doivent pouvoir être trouvées entre Recteur et Directeur de l'Ars. Cela se fait déjà ponctuellement, il n'y a pas de raison à ce que ceci ne soit pas généralisé

- tout enseignant dans le plan académique de formation (8° recommandation), doit pouvoir bénéficier d'action de formation liée à l'accompagnement des jeunes et au contenu du projet. Au cours de sa carrière, chaque enseignant doit être en mesure d'approfondir, en lien avec son contexte local d'exercice, ses connaissances relatives aux structures et dispositifs d'accompagnement des élèves « dys » et l'état des lieux des connaissances en matière d'adaptations pédagogiques, en lien avec les données actualisées de la recherche scientifique. Cette offre de formation devrait être particulièrement proposée dès qu'un enseignant accueille un élève « dys » dans sa classe.

- des groupes d'échanges de pratiques et de formation par l'action (9° recommandation) doivent pouvoir être mis en place dans les différents plans de formation. Cette modalité, qui existe déjà, se distingue du stage en ce qu'elle essaie par la co-construction et par l'échange des savoirs professionnels de résoudre des problèmes de pratique. Elle devrait pouvoir participer de l'offre pluri catégorielle évoquée précédemment

- la création de modules de formation spécifique de haut niveau TSA dans le cadre des spécialisations d'enseignants, et des formateurs de formateurs (10° recommandation).Elle est incontournable pour les enseignants du premier et du second degré dans les spécialisations suivantes en particulier , E (aides spécialisées à dominante pédagogique à l'école primaire/ exercice en RASED), F (enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté), A (enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants) compte tenu de la classification actuelle des spécialités . **Les psychologues scolaires et conseillers d'orientation psychologue, médecins et infirmières scolaires devront de la même façon faire l'objet d'une formation systématique tant en formation initiale qu'en formation continue dans le cadre des plans de formation académique.**

- A l'heure actuelle, des modules dits « modules d'initiative nationale » (dits stages MIN) sont proposés au plan national de formation des enseignants par l'INSHEA à Suresnes, plus particulièrement à l'attention d'enseignants déjà spécialisés, dans le cadre de la formation continue de ces derniers. Une déclinaison sur l'ensemble du territoire via les ESPE ou le développement de la formation dans le cadre du plan numérique à l'école (formations hybrides inscrites aux plans départementaux et académiques de formation) permettrait un déploiement

plus large et plus rapide des contenus de formation sur l'ensemble du territoire national (11°recommandation) d'autant qu'il existe une formation européenne mise en place par Dyslexia International et dont l'usage et la généralisation sont recommandées

- En ce moment, dans chaque académie, se mettent en place des dispositifs synergiques de lutte contre le décrochage scolaire et les sorties sans qualification. Il est aisé de penser qu'un certain nombre de ces jeunes ont connu des difficultés sévères voire des troubles spécifiques ou non, mal identifiés et mal pris en charge tout au long de leur cursus scolaire. La prise en compte de la problématique des « dys » dans ces dispositifs en cours de création dans chaque académie est nécessaire (12°recommandation).

- Enfin (13°recommandation) deux autres types de publics cibles méritent attention. Il est aussi nécessaire de permettre aux auxiliaires de vie scolaire chargés de l'intégration individuelle ou collective des élèves en situation de handicap de bénéficier d'un plan d'actions spécifiques de formation tant pour le premier degré que pour le second degré.

Par ailleurs, une relance de la formation des cadres de l'Education nationale en premier lieu les IEN (inspecteurs de l'Education nationale) et les IA- IPR (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux) couplée à celle des médecins scolaires, dans le but recherché d'un déploiement en académie, s'avère stratégiquement incontournable et sera d'autant plus pertinente qu'elle associera les responsables de la santé.

Enfin pour la mise en œuvre des dispositifs dans les académies (14°recommandation)

En complément des responsables ASH qui vont être nommés dans chaque école supérieure, il conviendrait que **chaque académie dispose d'un « référent académique » pour les troubles « dys » comme il en existe pour les précocités ou l'autisme parfois**. Celui-ci, cadre de l'Education nationale, serait en charge de :

- ✉ D'un recensement des besoins et d'une mise à plat des ressources existantes ;
- ✉ La mise à disposition tant des professionnels que des familles des ressources locales telles que : professionnels ou réseaux de professionnels existants, dispositifs et structures de prise en charge et d'accompagnement (sur le plan pédagogique : PPS, PAI, PPRE, CLIS et ULIS à projet spécifique...) en lien avec les MDPH
- ✉ De l'élaboration d'un réseau de réponses coordonnées sur le plan scolaire tant sur le volet de la formation des personnels de l'Education nationale que sur le volet de la prise en charge pédagogique à l'échelle académique ou départementale selon la taille des territoires : *à cet égard, le modèle des réseaux PASS à l'attention des élèves malentendants ou sourds peut être transféré à l'attention des « dys »*

Annexe

Loi n° 2013 - 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la république.

Principaux articles concernant les enfants en situation de handicap.

- chapitre premier, section 1 : les principes de l'éducation

article 2 : sont ajoutés cinq phrases ainsi rédigées « il (le service public d'éducation) reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il va également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quel que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »

Article 6 : il est ajouté un alinéa « les actions de promotion de la santé des élèves font parti des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. À ce titre, les élèves bénéficient au cours de leur scolarité d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. » Le troisième alinéa est ainsi rédigé « au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troupes spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé » le quatrième alinéa est ainsi rédigé « les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé détermine conjointement, par voie réglementaire pour les visites médicales et dépistage obligatoires, la périodicité et le contenu d'examen médical de prévention et de dépistage ».

Article 7 : il est inséré un article ainsi rédigé « la coopération entre les établissements du code de l'éducation et les établissements et services du code de l'action sociale et des familles est organisées par des conventions passées entre ces établissements et services afin d'assurer la continuité du parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap »

article 16 : le service public du numérique éducatif doit notamment « assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève »

- chapitre deuxième, section 2 : le conseil supérieur des programmes

article 32 : le conseil supérieur des programmes émet des avis et formules des propositions sur la conception générale des enseignements, le contenu du socle commun de connaissances de compétences et de culture et les programmes scolaires et « la nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux d'enseignement du second degré et du baccalauréat ainsi que les possibilités de la passation et d'aménagement de ces épreuves pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant » et « la nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants des premiers et seconds degré, les possibilités d'adaptation et d'aménagement de ces épreuves pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant ainsi que les objectifs la conception générale de la formation initiale et continue des enseignants »

- chapitre troisième, section 1 : le contenu des enseignements scolaires

article 37 : pour les élèves en difficulté et en situation de handicap à besoins particuliers dans les écoles et dans les établissements scolaires il est proposé en associant les parents ou le représentant légal de l'élève : « un plan d'accompagnement personnalisé ou un dispositif d'aide ».

Il faut aussi noter qu'il existe dans l'article neuf de la première section du chapitre premier une référence à l'illettrisme et à l'innumérisme. « La lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme constitue une priorité nationale. Cette priorité est prise en compte par le service public de l'éducation ainsi que par les personnes publiques et privées qui assurent une mission de formation ou d'action sociale. Tous les services publics contribuent de manière coordonnée à la lutte contre l'illettrisme et

l'innomérisme dans leurs domaines d'action respectifs ».

Les écoles supérieures du professorat l'éducation sont définies dans les articles 68,69, 70, 71,72, 73,74, 75,76 et 83.